

Denta

Conditions spéciales (CS) selon la LCA

Édition 2026, entrée en vigueur le 01.01.2026

SW/CA

Information à la clientèle

Pour une meilleure compréhension, nous tenons, avant la conclusion du contrat d'assurance, à attirer votre attention sur quelques éléments particulièrement importants du contrat.

Le contrat d'assurance se base sur les documents selon de l'information à la clientèle figurant dans les Conditions générales d'assurance (document séparé).

Veuillez, dans les Conditions spéciales ci-après, prêter attention à ce symbole: **i**

Faites-vous expliquer les passages correspondants avant la conclusion du contrat d'assurance. À l'aide de ce symbole, nous attirons votre attention sur les questions suivantes:

- Qui peut conclure une assurance?
- Qu'est-ce qui est et qu'est-ce qui n'est pas assuré?
- Quels sont les devoirs du preneur d'assurance?
- Quand le preneur d'assurance a-t-il droit aux prestations?

Assurance de soins dentaires

Denta

I. Champ d'application

Art. 1 But

Dans le cadre de l'assurance de soins dentaires Denta, SWICA Assurances SA, ci-après «SWICA», paie les frais de soins dentaires, de remplacement de dents et de prophylaxie dentaire.

Art. 2 Preneur d'assurance

1.  Toute personne légalement domiciliée en Suisse peut conclure cette assurance.
2. Le formulaire d'admission de SWICA doit être rempli par un dentiste. Les frais de l'examen dentaire sont à la charge de l'auteur de la proposition.

II. Étendue de l'assurance

Art. 3 Étendue de l'assurance

L'assurance Denta peut être conclue dans les variantes suivantes:

- Niveau de prestations 1:
50% des honoraires du dentiste, au maximum 500 francs par année civile
- Niveau de prestations 2:
50% des honoraires du dentiste, au maximum 1000 francs par année civile
- Niveau de prestations 3:
75% des honoraires du dentiste, au maximum 1500 francs par année civile
- Niveau de prestations 4:
75% des honoraires du dentiste, au maximum 2000 francs par année civile

Le pourcentage de participation aux coûts s'ajoute à celui d'autres assurances complémentaires et est calculé séparément dans chaque produit d'assurance SWICA.

III. Prestations

Art. 4 Prestations

1. Conformément à la variante d'assurance choisie, SWICA prend en charge les traitements dentaires effectués par un dentiste diplômé. Les prestations peuvent également être perçues à l'étranger.
2. Pour les preneurs d'assurance qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus, le montant des contributions est doublé pour les traitements d'orthopédie maxillo-faciale.
3. Aucune prestation n'est accordée pour les produits d'hygiène dentaire.
4. SWICA ne verse aucune prestation pour les suites d'accidents qui se sont produits avant le début de l'assurance.
5. Lorsque l'assurance débute au cours d'une année civile, le droit aux prestations (montant maximal assuré) est calculé au prorata des mois assurés.

Art. 5 Tarif déterminant

SWICA prend en charge les traitements dentaires qui ont été prodigués dans le respect du principe de l'économie de traitement. Le preneur d'assurance est débiteur des honoraires du dentiste.

Art. 6 Exclusion de prestations

Pour les dents manquantes au moment de l'admission, il n'existe aucun droit à des prestations en cas de remplacement ultérieur.

IV. Dispositions générales

Art. 7 Prestations complémentaires

Les prestations prévues dans les présentes Conditions sont accordées en complément des prestations de l'assurance des soins et d'éventuelles autres assurances complémentaires conclues auprès de SWICA (le principe applicable en matière d'assurances sociales étant celui de la subsidiarité).

Art. 8 Modèle du tarif de primes

Le produit est soumis à un tarif selon l'âge de conclusion.